



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : JL CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2026-72-URG

Marseille, le

26 FEV. 2026

**Arrêté n° 2026-72-URG fixant à la société FLUXEL SAS des prescriptions applicables en
urgence dans le cadre de la mise en sécurité et à la surveillance environnementale de ses
installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer
à la suite d'une fuite de pétrole survenue le 23 février 2026**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.178-1, L.511-1, L.512-20, R.512-69
et R.512-70 ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI,
en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense
et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT en qualité
de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche
PLAZA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en
outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 427-2014 PC du 26 mars 2015 imposant des prescriptions
complémentaires à la société FLUXEL SAS dans le cadre de la reprise des installations
portuaires exploitées par le Grand Port Maritime de Marseille situées à Fos-sur-Mer ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
en date du 26 février 2026 établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 23 février
2026 ;

CONSIDÉRANT que la société FLUXEL SAS exploite sur la commune de Fos-sur-Mer des
installations portuaire de chargement et de déchargement de navires de produits pétroliers
ou à destination des industries pétrolières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé l'inspection de l'environnement d'une fuite sur un
joint de la canalisation 55 contenant du pétrole brut survenue le 23 février 2026 au niveau
du poste à quai n° 3 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à la fermeture de la vanne de sectionnement à
proximité du joint fuyard, et mis en place une rétention mobile et un moyen de pompage
afin de collecter le produit ;

CONSIDÉRANT qu'une quantité non-connue, à ce stade, de produit n'ayant pas été collectée, s'est imprégnée dans le sol et s'est écoulée au niveau du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de son contrôle sur site le jour même, le pompage du produit collecté dans la rétention mobile, la mise en place d'absorbant au sol, la présence de résurgence d'hydrocarbures et d'enrochements souillés au niveau du poste à quai n° 3 sur le plan d'eau, la mise en place de barrages flottants et la mise en place d'un écrémage des hydrocarbures surnageants au niveau des barrages flottants ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a également constaté, lors de cette visite d'inspection, la présence de nappe et de panache d'irisation d'une surface estimée à 1 500 m² dans le Golf de Fos ;

CONSIDÉRANT que cette présence d'hydrocarbures peut porter atteinte aux intérêts de l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de leurs propriétés physico-chimiques avec un risque de dispersion de la pollution dans le milieu marin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cet accident ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts des articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société FLUXEL SAS la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société FLUXEL SAS, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège est situé Route Gay Lussac à MARTIGUES Lavéra, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à ses installations portuaires situées Terminal pétrolier de Fos, Carrefour du Cavaou, 13270 Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2. Mise en sécurité – gestion immédiate de la pollution

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- a) évaluer le volume de produit issu de la perte de confinement, en particulier les volumes qui ont pu atteindre le milieu marin ;
- b) mettre en sécurité les installations de l'établissement impactées par l'évènement et mettre en œuvre les actions permettant de supprimer toutes les sources de la pollution aux hydrocarbures notamment par l'isolement du tronçon fuyard, la collecte du produit écoulé,
- c) effectuer le nettoyage des zones au sol de déversement de produits, les opérations d'excavation des terres souillées ainsi que le pompage du produit accessible dans le sous-sol, identifier les voies de transfert du produit vers le milieu naturel ;

- d) Réaliser des sondages et mesures sur le linéaire des tétrapodes constituant les berges du terminal pour identifier les éventuelles accumulations de produit et déterminer des moyens de récupération ;
- e) déployer et maintenir en place aussi longtemps que nécessaire tous les moyens pour limiter l'impact de l'évènement sur l'environnement et empêcher toute pollution du milieu marin notamment par les barrages flottants et des boudins absorbants afin de retenir les résurgences d'hydrocarbures au niveau des tétrapodes constituant les berges du terminal ;
- f) surveiller l'ensemble des dispositifs permettant de limiter l'impact sur l'environnement (barrages, boudins absorbants, etc.) afin de garantir leur efficacité dans le temps, notamment en ce qui concerne leur ancrage ou lestage au regard des prévisions météorologiques en lien avec les services de secours et l'autorité portuaire ;
- g) mettre en œuvre tous les moyens de pompage, d'écémage et le nettoyage possibles des zones délimitées par les barrages flottants afin de récupérer les effluents pollués et les stocker dans les conditions de sécurité pour les personnes et l'environnement ;
- h) sans préjudice des dispositions de l'arrêté d'exploitation, réaliser une surveillance environnementale renforcée du site jusqu'à l'achèvement des mesures d'urgences visées aux alinéas précédents. Cette surveillance renforcée porte à minima sur la réalisation de prélèvements et de mesures des eaux sur différentes zones impactées par la pollution pour les paramètres représentatifs de l'évènement et a minima pour les paramètres hydrocarbures totaux (SANDRE : 7009), HAP (SANDRE : 7088) et BTEX (SANDRE : 5918) . L'exploitant justifie la pertinence des points de prélèvement, des matrices et des paramètres de mesure retenus, notamment au regard des usages existants. Ces justificatifs sont transmis sous 3 jours, à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées ;
- i) selon les mesures et la modélisation des déplacements des panaches des polluants prévus précédemment, mettre en place un plan de surveillance renforcé des contaminants chimiques pour les paramètres représentatifs de l'évènement concernant les coquillages filtreurs destinés à la consommation humaine élevés ou pêchés dans la zone du Golf de Fos. Ce plan est également transmis sous 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, ;
- j) s'assurer, en particulier par des rondes régulières de l'absence de dépôt de pollution sur le littoral en particulier au niveau des plages de Cavaou, Napoléon et They de la Gracieuse en lien avec les services de secours, l'autorité portuaire ou les collectivités territoriales ;
- k) renforcer la surveillance visuelle dans le Golfe de Fos et la zone de conchyliculture de Carteau au regard des prévisions météorologiques (notamment de l'évolution des courants et du vent) ainsi que de l'efficacité des dispositifs permettant de limiter l'impact sur l'environnement et les risques sanitaires. Le cas échéant, des prélèvements et mesures complémentaires pourront être prescrits ;
- l) en cas de découverte de pollution visible, l'exploitant prend en charge les éventuelles opérations de dépollution / nettoyage. Il transmet toutes les informations relatives aux opérations mises en place aux autorités compétentes ;
Il informe les collectivités concernées et les riverains ou usagers immédiatement exposés sur les mesures de précaution sanitaires à prendre en cas de détection de présence de polluants en lien notamment avec les autorités compétentes ;
- m) dans l'attente de l'identification de toutes les causes ayant conduit aux pollutions signalées le 23 février 2026 et la mise en place des mesures correctives, il est interdit d'utiliser la canalisation 55 à l'origine de la perte de confinement. La justification des mesures correctives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la justification des actions requises en application du présent article.

ARTICLE 3. Diagnostic de la pollution

L'exploitant transmet, dans un délai de 24 h à compter de la notification du présent arrêté, un programme de prélèvements et d'analyses adapté afin de rechercher les pollutions aux abords de la zone de résurgences d'hydrocarbures et dans l'environnement plus lointain, dans les zones impactées par les effets de la dispersion de la pollution.

L'exploitant délimite l'extension de la pollution dans les milieux (sols, eaux souterraines et eaux de surface) et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

L'exploitant réalise un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit de la zone qui est potentiellement impactée par les conséquences de la pollution.

Ce diagnostic comporte des prélèvements, mesures et analyses réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées (du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et si cela est pertinent A230 (gaz du sol), de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

Les résultats du diagnostic sont transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède à l'élimination dans les filières autorisées de tous les déchets générés par l'évènement du 23 février 2026 et ses conséquences.

L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sont analysées et traitées dans des installations autorisées à les recevoir.

L'exploitant conserve les justificatifs associés à ces évacuations de déchets.

ARTICLE 5. Bilan de l'impact environnemental et sanitaire

L'exploitant établit un bilan de la surveillance environnementale post-accidentelle des effets liés à l'évènement du 23 février 2026.

En plus des mesures définies à l'article 2 en ce qui concerne la surveillance renforcée pour vérifier l'absence de relargages des pollutions dans le Golf de Fos et sur le littoral, l'exploitant met à jour en tant que de besoin sa surveillance environnementale et sanitaire au regard de la nature et de la quantité d'effluents pollués rejetées dans le milieu naturel.

En cas d'impact avéré, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux au titre de l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Les travaux proposés dans le plan de gestion sont mis en œuvre après consultation de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les frais liés à la mise en œuvre du plan de gestions sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. Rapport d'accident et documentation

L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la pollution observée :

- le descriptif détaillé de l'événement et les actions menées par l'exploitant,
- la nature de l'équipement fuyard (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier)
- les circonstances, origines et causes du phénomène,
- l'arbre des causes établi suite à cet événement,
- ses conséquences pour l'environnement,
- une analyse critique de l'efficacité des dispositifs de confinement au regard des fuites de produit constatés le 23 et le 24 février, afin d'adapter les moyens et procédures pour la gestion de cet incident et pour améliorer les dispositifs futurs ;
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent,
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire, notamment sur les autres lignes exploitées par la société FLUXEL et les canalisations de transport des exploitants tiers au droit de l'enceinte de FLUXEL Fos.

Un premier rapport sera transmis au préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur les équipements à l'origine de la pollution est transmis dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les deux mois jusqu'à résolution de la pollution.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 9. Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le sous-préfet d'Istres,
 - le maire de Fos-sur-Mer,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur départemental des services d'incendies et de secours des Bouches-du-Rhône ,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.